



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 2024 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de cheminée avec une nacelle que doit assurer **la SARL ATR – 22 avenue de la Tille – 21110 GENLIS** - il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE D'AUXONNE, les 08 et 09 octobre 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Les 08 et 09 octobre 2024

RUE D'AUXONNE

Pendant la durée des travaux qui nécessitent la mise en place d'une palissade sur le trottoir, le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du numéro **36 et 38**, sur **3** emplacements payants par horodateur. Passage d'1,40 mètres sur le stationnement pour le passage des piétons sous réserve que l'emprise n'empêche pas la circulation des bus Divia dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2 - Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, la SARL ATR matérialisera un cheminement sur l'emplacement habituellement réservé au stationnement. Ce passage, d'une largeur minimum d'1,40 mètre, devra être, par ses soins, séparé tant de la voie que du chantier, au moyen de barrières. la SARL ATR veillera à en assurer l'éclairage et la signalisation en amont des travaux.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SARL ATR, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} mars 2024, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
. Kéolis Dijon Mobilités,
. la SARL ATR,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 18 septembre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE